

Régime d'union parentale : vers une plus grande équité entre les enfants

Mémoire soumis par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

À la commission des institutions

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56
Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

Mai 2024

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Créée en 1974, la Fédération célèbre cette année ses 50 ans d'existence! Si à l'origine la FAFMRQ était impliquée pour les familles monoparentales, elle a intégré les familles recomposées à sa mission en 1995. Aujourd'hui, elle regroupe une quarantaine d'associations membres réparties dans 11 des 17 régions du Québec et qui œuvrent notamment au soutien de ces familles. Au cours des années, elle a non seulement travaillé à faire rayonner ses membres, mais elle s'est aussi impliquée dans différentes luttes afin de défendre les droits et intérêts des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels elle s'est mobilisée, on retrouve la lutte à la pauvreté, la mise en place d'un modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, la conciliation famille-travail-études et l'accès à la justice.

La FAFMRQ a fait de l'encadrement juridique des unions libres une priorité lors de l'assemblée générale de juin 2007, considérant qu'une majorité des enfants naissent hors mariage. Cette situation engendre des impacts financiers importants au moment d'une séparation et peut aussi avoir de graves conséquences lors du décès d'un parent en l'absence de testament. La Fédération a obtenu le titre d'intervenante dans la cause visant une meilleure reconnaissance juridique des conjoint·e·s de fait, Éric c. Lola, d'abord devant la Cour supérieure (en janvier 2009), puis devant la Cour d'appel (en mai 2010) et, finalement, devant la Cour suprême (janvier 2012). Cela afin de démontrer que les enfants nés hors mariage ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la séparation, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie. L'objectif était d'apporter un éclairage nouveau dans ce débat et sensibiliser la population à une réalité encore peu connue en 2009.

Quelques données sur les familles monoparentales et recomposées

Lors du recensement de 2021¹, il y avait 1 287 685 familles avec enfants au Québec. De ce nombre, 383 780 étaient des familles monoparentales, ce qui équivaut à 29,8% des familles québécoises. En 2021, 74% des familles monoparentales étaient dirigées par une femme et 26% étaient dirigées par un homme. Ces familles sont encore trop souvent touchées par la pauvreté, 23% des familles monoparentales étaient à faible revenu, comparativement à 5% pour les familles biparentales. Du côté des familles recomposées, elles étaient au nombre de 139 575 en 2021 et représentaient 10,8 % de l'ensemble des familles avec enfants. En 2019, 23% des enfants québécois âgés entre 1 an et 17 ans avaient vécu la séparation de leurs parents². Concernant les unions libres, il est à noter qu'en 2021, ce sont 65% des enfants qui sont nés hors mariage.³

¹ Statistique Canada, *Recensement de la population de 2021*, https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F

² Statistique Canada (2021), *Les contacts avec les enfants après un divorce ou une séparation* https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210928/dq210928e-fra.htm

³ Conseil du statut de la femme, Portrait des Québécoise, Édition 2022, La situation familiale, mars 2023, https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf

Résumé du mémoire et sommaire des recommandations

La FAFMRQ a accueilli avec enthousiasme le projet de loi 56 (PL56) du ministre de la Justice. Ce volet de la réforme du droit de la famille s'étant particulièrement fait attendre par la Fédération, qui est impliquée depuis longtemps dans le dossier pour un meilleur encadrement juridique des unions libres au Québec. Déjà en 2013, dans le cadre de la cause Éric c. Lola, la Cour suprême du Canada avait invité le législateur québécois à corriger la situation, jugeant que son régime avait des effets discriminatoires. Le Code civil, en ne prévoyant aucun droit et obligation pour les couples en union libre, cause préjudice notamment aux enfants issus de ces unions au moment d'une séparation parentale ou du décès d'un parent. Depuis 1995, au Québec, plus de la moitié des enfants naissent hors mariage et, en 2021, cette proportion a atteint 65%. C'est pourquoi le PL56 présente, selon nous, une avancée, bien que potentiellement limitée en raison de nombreuses dispositions actuelles prévues dans le projet. La FAFMRQ s'accorde avec le Ministre lorsqu'il affirme que cette réforme du droit se doit de protéger les enfants nés hors mariage et que cela fait maintenant consensus socialement. C'est d'ailleurs ce qu'un rapport récent sur l'encadrement juridique des unions libres auprès de la population démontre.

Pour la FAFMRQ, il est clair que ce sont des principes de solidarité familiale et d'entraide qui doivent être les éléments porteurs de la réforme du droit familial. La position de la Fédération est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant le partage du patrimoine familial, dont les fonds de pensions et les REER, la protection de la résidence familiale et l'obligation alimentaire entre conjoint·e·s. Cela, notamment, pour une question de simplification du droit de la famille, mais aussi pour une plus grande équité entre les enfants qui ne choisissent pas dans quelle forme d'union ils grandissent.

Il aurait été préférable, selon nous, d'offrir les mêmes droits aux couples en union libre, minimalement ceux avec des enfants à charge en incluant également les enfants de familles recomposées, qu'aux couples mariés. Cependant, advenant le cas où cela constitue une fin de non-recevoir pour le gouvernement, voici les demandes de la FAFMRQ :

Amendements demandés PL56

Section 2.2.

• Que la loi s'applique, dès son adoption, à l'ensemble des couples en union libre avec enfants (« l'effet immédiat de la loi »), et donc que le législateur retire la disposition voulant qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui deviennent parents d'un enfant commun après le 29 juin 2025.

Section 2.3.

• Que le régime d'union parentale s'applique, minimalement à tous les couples en union libre avec des enfants à charge, incluant également les enfants de familles recomposées.

⁴ Ibid.

⁵ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Maude Pugliese (2023). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec?* Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022, INRS – Centre UCS, Montréal : https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223

• La FAFMRQ demande minimalement que la protection de la résidence familiale puisse être applicable dès l'arrivée d'un enfant dans un couple.

Section 2.4.

• Que le régime d'union parentale prenne en compte l'interdépendance économique des couples préalable à l'arrivée d'un enfant commun (le critère pourrait être de trois ans de vie commune pour reconnaître le début de l'union, mais à posteriori).

Section 2.5.

• Que le délai de 30 jours soit retiré des articles 521.24 et 521.27 afin que la protection de la résidence familiale soit la même que pour les couples mariés, et donc que l'ensemble des protections liées à la résidence familiale prévu dans le mariage (article 401 à 413 du *Code civil*) soit comprises dans le régime d'union parentale.

Section 2.6.

- Que le droit de se soustraire au régime d'union parentale ou d'en modifier la composition nécessite absolument deux avis juridiques indépendants, soit un avis pour chacune des personnes du couple.
- Que le droit de retrait prévu par le PL56 se limite à la première année d'entrée en union parentale et ne devrait pas pouvoir s'exercer à tout moment en cours d'union.

Section 2.7.

• Que soit minimalement inclus dans le patrimoine d'union parentale les REER et les régimes de retraite.

Section 2.8.

• Que la prestation compensatoire, prévue à l'article 521.43, soit remplacée par la même prestation compensatoire que celle prévue dans le mariage (article 427 du *Code civil*).

Recommandations

Section 3.1.

- Que le gouvernement québécois s'engage dans une campagne d'éducation sur le droit de la famille afin de mieux outiller la population.
- Qu'il réalise une harmonisation des lois sociales et fiscales ainsi que du droit familial pour mieux répondre aux réalités contemporaines des familles. Ce travail doit être guidé par des valeurs de solidarité et de justice sociale.

Section 3.2.

- Que le gouvernement assure une plus grande accessibilité à la justice, tant au niveau des délais qu'au niveau financier.
- Que le gouvernement du Québec étudie sérieusement la possibilité de créer au Québec un Tribunal unifié de la famille (TUF).

Introduction

La Fédération tient d'abord à saluer le travail du ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, ainsi que de son Ministère et, plus généralement, du gouvernement québécois pour le dépôt de ce volet de la réforme du droit de la famille. Ce volet était particulièrement attendu par la FAFMRQ, cette dernière ayant milité pour un meilleur encadrement juridique des conjoint es de fait depuis plus d'une quinzaine d'années. Le dépôt du projet de loi n°56 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale (PL56) représente une avancée, bien que timide, en venant appliquer certaines protections.

La FAFMRQ ayant travaillé activement sur le dossier, nous sommes enthousiastes de pouvoir participé aux consultations, cependant nous trouvons important de dénoncer les délais très courts entre le dépôt du projet de loi, les invitations au processus de consultation et le moment où elles ont cours. Cela laisse très peu de temps pour réaliser une analyse et laisse peu d'espace pour procéder démocratiquement, notamment auprès de nos membres. Même en bousculant nos agendas, il demeure difficile de s'en saisir avec tout le détail requis et de mobiliser toutes les ressources nécessaires afin de réaliser une analyse en profondeur.

Soulignons que la FAFMRQ partage l'objectif du ministre de la Justice qu'est celui d'offrir une protection aux enfants nés hors mariage lors d'une séparation ou d'un décès. Il est clair, pour nous, qu'un encadrement juridique des conjoint·e·s de fait avec enfants doit offrir, en cas de séparation ou de décès, une équité ainsi qu'une grande protection, tel qu'il le serait pour un couple marié. Nous partageons la préoccupation du Ministre qu'est celle de vouloir offrir un filet de sécurité à l'ensemble des enfants du Québec. Toutefois, force est d'admettre que ce qui est prévu dans le PL56 instaure et maintien des filets à géométrie variable. À l'instar de certains juristes ayant fait des sorties médiatiques dans les dernières semaines, dont celle de la professeure en droit Louise Langevin⁶, nous sommes d'avis que le PL56 vient créer davantage de catégories de protections, donc d'enfants, et ne met pas fin au traitement inégalitaire.

La FAFMRQ aurait souhaité, non pas une complexification du droit de la famille, tel que le propose actuellement le ministre de la Justice avec le PL56, mais une simplification de celui-ci. Rappelons que la position de la Fédération est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant le partage du patrimoine familial, la protection de la résidence familiale et l'obligation alimentaire entre conjoint·e·s.

Dans le présent mémoire, la FAFMRQ a rassemblé ses recommandations concernant le PL56, mais aussi plus généralement pour une réforme du droit de la famille qui prend en compte l'intérêt des familles monoparentales et recomposées. Le mémoire est organisé en trois parties qui sont, premièrement, la position principale de la Fédération et les perspectives qui la sous-tendent; deuxièmement, sont présentés les amendements qu'elle demande pour ce projet de loi et, troisièmement, des revendications pour davantage de justice et d'équité pour les familles.

⁶ https://www.ledevoir.com/opinion/idees/810264/idees-est-protege-regime-union-parentale-propose-quebec?

1. Offrir les mêmes droits pour réellement protéger les enfants

D'abord, il importe de souligner le contexte particulier du Québec quant aux unions libres et leur popularité. La province compte 43% de couples en union libre, ce qui la place en tête de peloton des endroits dans le monde où l'on en compte le plus.⁷ Pourtant, aucun encadrement légal n'est prévu, contrairement aux réalités des autres provinces canadiennes. Depuis 1995, plus de la moitié des enfants naissent hors mariage et, en 2021, cette proportion a atteint 65% des naissances au Québec.⁸ La situation juridique des conjoint·e·s de fait, soit l'absence d'encadrement, engendre des conséquences importantes, notamment lorsque survient une rupture. Il faut savoir que seulement une minorité de couples en union libre a rédigé une convention de vie commune, soit moins de 8%.⁹ Lors d'un décès cela peut mener à d'importantes difficultés financières, puisque sans testament rien n'est légué aux conjoint·e·s de fait. Une étude publiée en 2023 a montré que 65% des couples non mariés âgés entre 25 et 50 ans étaient dans cette situation.¹⁰

Pendant longtemps, le débat entourant les écarts juridiques dans le *Code civil* entre les couples en union libre et les couples mariés avait surtout porté sur la capacité des individus de faire des choix. Beaucoup d'attention a été mise sur la possibilité des adultes de faire un choix libre et éclairé en ce qui concerne le type d'union dans laquelle ils s'engagent. Avant l'intervention de la FAFMRQ dans ce débat, l'angle des enfants n'avait pas été traité. La question n'avait jusque-là pas été abordée sous l'angle de la famille et de l'intérêt de l'enfant.

Pour la FAFMRQ, légiférer pour un meilleur encadrement juridique des couples en union libre avec enfants est absolument essentiel. Déjà en 2013, dans le cadre de la cause Éric c. Lola, la Cour suprême du Canada avait invité le législateur québécois à corriger la situation, jugeant son régime discriminatoire. La Fédération milite pour mettre fin aux effets discriminatoires sur les enfants du Code civil actuel qui engendre une inégalité de traitement entre les enfants issus de parents mariés et ceux de parents en union libre. Plus de dix ans après ce jugement, il nous a semblé qu'il était plus que temps que survienne cette réforme! Néanmoins, nous craignons que les solutions proposées par le ministre de la Justice ne maintiennent certaines inégalités de traitement puisque le PL56 crée davantage de catégories de protection, maintenant ainsi des disparités entre les enfants.

Déjà dans sa réforme de 1980, le législateur avait proclamé l'égalité juridique des enfants, cela venant mettre fin à de siècles de discrimination entre les enfants issus du mariage et ceux nés

⁷ Statistique Canada, État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec, https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm

⁸ Conseil du statut de la femme (2023), *Portrait des Québécoise, La situation familiale*, https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf

⁹ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Annabelle Seery, (2017). *Unions et désunions conjugales au Québec*, Rapport de recherche. 1^{ère} partie : le couple, l'argent et le droit. Institut national de la recherche scientifique - Centre UCS, Montréal: https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/

¹⁰ Pugliese, Maude, Belleau, Hélène et Camille Biron-Boileau (2022), *Conjugal testamentary practices in Canada:* The gendered effect of children from other unions, https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/jomf.12870

hors mariage. Il est alors stipulé dans le *Code civil du Québec* que tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits, quelles que soient les circonstances de leur naissance afin que plus jamais les enfants n'aient à payer pour les conduites de leurs parents. ¹¹ Pourtant, malgré l'objectif de protéger tous les enfants, les dispositions juridiques actuelles créent deux nouvelles catégories d'enfant et continuent de défavoriser les enfants dont les parents ne sont pas mariés, les enfants nés de parents en union libre ne bénéficiant pas du tout des mêmes protections.

C'est pourquoi la demande de la FAFMRQ demeure d'actualité. Il faut étendre l'ensemble des protections actuelles du mariages aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant le même partage du patrimoine familial, dont les fonds de pensions et les Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les mêmes protections pour la résidence familiale ainsi que l'obligation alimentaire entre les conjoint·e·s. De plus, bien que la position défendue par la Fédération concerne les unions avec enfants, les principes d'entraide et de solidarité familiale sur lesquels elle s'appuie peuvent s'appliquer à l'ensemble des couples. Il est important qu'une réforme du droit de la famille assure la protection des membres les plus vulnérables des couples. À la lecture de ce mémoire nous vous ferons la démonstration du raisonnement derrière cette demande et les principes qui le sous-tendent.

1.1. Les enfants ne choisissent pas dans quel type d'union ils grandissent

Si l'intention qui guide le PL56 est celle d'offrir un filet de sécurité aux enfants au moment de la séparation de leurs parents ou du décès de l'un d'eux, ce filet semble toutefois offrir différents niveaux de sécurité en ne prévoyant pas les mêmes protections. L'instauration du régime d'union parentale se veut un régime flexible, selon le ministre de la Justice, qui, tout en permettant de constituer un patrimoine familial, préserve aussi le libre choix des personnes en union libre. Pour la FAFMRQ, les enfants risquent ainsi de continuer de subir injustement les conduites de leurs parents puisqu'ils ne choisissent pas dans quelle famille ils grandissent. L'encadrement juridique des unions libres doit tenir compte des conséquences sur le bien-être des enfants, car la discrimination à l'égard d'un parent peut entraîner des répercussions considérables sur leur vie en les plaçant en position de vulnérabilité et de précarité.

Actuellement, puisque seulement les couples mariés bénéficient d'une protection en cas de séparation, cela a pour effet de se refléter sur le niveau de vie des enfants. Selon une étude des chercheuses Hélène Belleau et Carmen Lavallée, 41% des enfants de parents qui étaient en union libre n'ont pas le même niveau de vie chez leurs deux parents après la séparation, alors que chez les enfants dont les parents étaient mariés la proportion descend à 25%. En n'offrant pas de protection aux conjoint·e·s de fait lors d'une séparation ou d'un décès, les enfants peuvent se voir

¹¹ Guy, Marcel (1993), *Le Code civil du Québec : un peu d'histoire, beaucoup d'espoir*. R.D.U.S., Vol. 23, no 2, p.453-492. https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume 23/23-2-guy.pdf

¹² Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2020), *Unions et désunions conjugales au Québec*. 2^e partie: Désunions et parentalité, Institut national de la recherche scientifique - Centre UCS, Montréal, https://espace.inrs.ca/id/eprint/10458/

injustement pénalisés. La situation de précarité dans laquelle la personne plus vulnérable du couple peut se retrouver à la fin de l'union a inévitablement des impacts sur les enfants.

Par ailleurs, la FAFMRQ est particulièrement concernée par le fait que les enfants vivant dans des familles recomposées, dont l'un des parents est en union libre avec un nouveau ou nouvelle conjoint·e, ne verront pas leur situation considérée par cette réforme. Le PL56 ne prend pas en compte ces enfants qui glisseront alors entre les mailles du filet de sécurité. Pensons à la protection de la résidence familiale qui pourrait aussi leur être bénéfique! Nous déplorons qu'aucune protection ne soit pensée pour les enfants des familles recomposées dont les conjoint·e·s ne sont pas marié·e·s. De plus, comme plusieurs acteurs l'ont fait remarquer depuis le dépôt du projet de loi, dont le doyen de la faculté de droit et avocat Robert Leckey, la réforme apparaît à certains égards déjà « dépassée »¹³. Pour la Fédération, le fait que le PL56 se limite aux couples en union libre ayant un enfant commun ne colle pas aux formes familiales contemporaines, ce qui a pour conséquence de maintenir des inégalités de traitement dans le droit québécois entre les enfants, notamment en ce qui a trait aux enfants vivant dans des familles recomposées d'emblée exclus.

1.2. Un choix libre et éclairé?

La réforme proposée maintient l'importance de préserver le libre choix des individus de vivre en union libre sans, ou du moins sans trop de contraintes légales. Pourquoi pénaliser les enfants en se basant sur le statut civil de leurs parents? Certes, les partenaires ont la liberté de rédiger un contrat de vie commune sur mesure, mais il s'agit toutefois d'une avenue que seule une petite minorité des couples emprunte. Le refus d'imposer des obligations réciproques aux personnes qui sont dans des unions libres s'appuie sur une vision essentiellement autonomiste du droit que la FAFMRQ ne partage pas. Il est d'ailleurs à noter que toutes les autres provinces canadiennes prévoient un cadre juridique avec des obligations pour conjoint·e·s de fait dans l'éventualité d'une séparation ou d'un décès. Seuls les couples en union libre du Québec ne sont pas soumis à la répartition des conséquences économiques de l'interdépendance liée à la vie commune.

Depuis le dépôt du projet de loi, le ministre de la Justice a réitéré sur différentes tribunes la volonté du gouvernement de maintenir la possibilité pour les individus de « choisir » et répété ne pas souhaiter « marier les gens de force ». Pourtant, le législateur québécois ne semble pas s'en préoccuper lorsqu'il s'agit de traiter de manière indifférenciée les conjoint·e·s de fait et les conjoint·e·s marié·e·s dans nombreuses de ses lois fiscales et sociales. Il ne semble pas être alarmé par sa notion de la vie maritale à l'aide sociale qui a pour effet d'imposer un seul chèque, lequel se voit amputé de 25% lorsque deux personnes assistées sociales sont considérées en couple aux yeux de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Certaines personnes ne peuvent même pas avoir accès à cette aide en raison des principes de solidarité et d'entraide auxquels sont associés le fait de faire vie commune. La prise en considération de l'union par l'État devient

¹³ https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2024-03-29/droit-familial/une-reforme-deja-depassee.php

ainsi parfois un facteur pénalisant, duquel le législateur ne semble pas se formaliser, et ce, surtout chez les couples moins nantis.¹⁴

Dans un même ordre d'idée, un parent monoparental qui décide de cohabiter avec un nouveau ou une nouvelle conjoint·e verra, au bout de 12 mois de vie commune, ses allocations familiales ainsi que certains crédits fiscaux affectés par le revenu familial, soit les revenus combinés des deux conjoint·e·s, et ce, parfois de manière assez drastique. ¹⁵ Certains parents peuvent se voir alors contraints de faire des choix déchirants. Est-ce à dire que la solidarité familiale est un principe du législateur lorsqu'il est à l'avantage de l'État, pour diminuer les prestations, mais qu'il abandonne ce même principe lorsqu'il s'agit de protéger les membres les plus vulnérables des familles?

Une grande confusion entoure le droit de la famille. Nombreux sont les individus qui connaissent mal l'état du droit au Québec, il y a là un réel enjeu de littératie. Cette confusion s'explique aussi en partie par les messages contradictoires de l'État, qui dans plusieurs lois, dont la *Loi sur les impôts*, traitent les couples mariés et les couples en union libre exactement de la même manière. Cela a d'ailleurs été largement documenté par les travaux de la sociologue Hélène Belleau. Selon une étude publiée en 2017, 31% des personnes en union libre croient avoir le même statut légal que les couples mariés et 11% ne savent pas. Ainsi, les personnes en union libre, elles-mêmes, ne sont pas toujours bien renseignées. De plus, il importe de comprendre que dans 25% des couples en union libre, une personne souhaite se marier et l'autre non. Dans huit cas sur dix, c'est l'homme qui ne veut pas se marier. Is les gens en union libre connaissent peu leurs droits et qu'il y a souvent un déséquilibre entre les conjoint es sur le désir de se marier, on peut alors se demander quel choix libre et éclairé le législateur veut-il protéger?

Une enquête récente, menée auprès de plus de 2500 personnes, s'est intéressée aux attentes de la population québécoise vis-à-vis l'encadrement juridique des unions libres. Plusieurs scénarios ont été sondés et celui proposant les mêmes droits pour les unions libres que ceux prévus dans le mariage, tant pour les couples avec enfants que sans enfant, prévoyant un droit de retrait, convenait à une importante majorité des gens avec un appui de 72% de l'ensemble des répondants et de 76% lorsque que l'on limite aux personnes elles-mêmes en union libre. Cette enquête présente ainsi un large consensus en faveur d'un traitement juridique similaire des couples en unions libre à celui des couples mariés, cela après quelques années de vie commune.

¹⁴ Leckey, Robert (2023), *Regards croisés sur l'union de fait en droit québécois*, Les Cahiers de droit, vol. 64, n°1, http://id.erudit.org/iderudit/1097342ar

¹⁵ https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/2023/11/01/le-quebec-enfer-fiscal-pour-les-familles-recomposees-AENNN45RL5FXBAGQTDYRGC2TTA/

¹⁶ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Annabelle Seery, (2017). *Unions et désunions conjugales au Québec*, Rapport de recherche. 1^{ère} partie : le couple, l'argent et le droit. Institut national de la recherche scientifique - Centre UCS, Montréal: https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/
¹⁷ Ibid.

1.3. Un droit de la famille porté par des principes de solidarité et d'entraide

Un grand nombre de couples s'investissent dans une relation, élèvent des enfants et construisent une vie commune en dehors des liens du mariage, cela n'a rien d'unique aujourd'hui, au contraire. Ces unions sont susceptibles, elles aussi, de créer des dépendances et des vulnérabilités, comme l'État et les tribunaux le reconnaissent dans le cas du mariage. Rappelons que la réforme de 1989, concernant le patrimoine familial (une victoire du mouvement féministe de l'époque) avait pour objectif de protéger la personne la plus démunie du couple. En grande majorité il s'agissait des épouses, qui se retrouvaient très souvent être les moins bien nanties au moment d'un divorce ou d'une séparation. C'est encore malheureusement le cas aujourd'hui pour de nombreuses femmes ayant vécu en union libre. Bien que la situation économique des femmes se soit améliorée de manière générale, qu'elles sont plus actives sur le marché du travail, le fait demeure qu'elles sont encore plus défavorisées économiquement.

Dans l'ensemble du Québec, les chercheuses Hélène Belleau et Carmen Lavallée, avec les données du Recensement de 2016, ont constaté que parmi les couples avec enfants, le salaire médian des hommes équivaut à une fois et demie celui des femmes!¹⁸ Encore aujourd'hui, peu de femmes en couple gagnent plus de 60% du revenu familial, c'est le cas pour seulement 24% des femmes sans enfant, alors que la proportion descend à 17% seulement pour les femmes avec enfants. De plus, ces écarts perdurent dans le temps et se répercutent sur la capacité d'épargne des femmes. En 2020, les femmes avaient 30% moins de revenu de retraite que les hommes. ¹⁹ Plusieurs obstacles à l'épargne des femmes peuvent expliquer cet écart, dont le fait qu'en dépit des congés parentaux, qui sont disponibles à la fois aux pères et aux mères, ces dernières demeurent généralement plus longtemps en retrait du marché du travail. Les inégalités sociales, dont celles liées au genre, se répercutent dans les vies intimes. Ainsi, il nous semble qu'offrir des protections aux personnes en union libre dépasse la capacité de choix.

Pour la Fédération, il est clair que ce sont des principes de solidarité familiale et d'entraide qui doivent être les éléments porteurs de la réforme du droit familial, position qu'elle porte depuis maintenant plus d'une décennie! Déjà en 2019, dans son mémoire déposé au ministre de la Justice dans le cadre des consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, la FAFMRQ intitulait celui-ci « *Réforme du droit familial : miser sur l'égalité et sur les solidarités!* ».²⁰ Nous saluons que le PL56 s'inscrive dans une optique de protection des enfants, mais nous jugeons que la réforme proposée est encore trop teintée d'une vision autonomiste de la famille. Il aurait été préférable, selon nous, d'offrir les mêmes droits aux couples en union libre, minimalement ceux avec des enfants à charge en incluant également les enfants de familles recomposées, qu'aux

¹⁸ Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024), *Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale : Portrait de la situation au* Québec, INRS - Urbanisation Culture Société, Montréal. https://espace.inrs.ca/id/eprint/15587/

 ¹⁹ Conseil du statut de la femme (2023), Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec, https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf
 20 FAFMRQ (2018), Le droit familial : un enjeu d'égalité!, https://fafmrq.org/publications/reforme-du-droit-familial-miser-sur-legalite-et-sur-les-solidarites-mai-2019/

couples mariés. Notamment, pour une plus grande équité entre les enfants qui ne choisissent pas dans quelle forme d'union ils grandissent, mais également pour une question de simplification du droit de la famille.

2. Analyser l'instauration d'un régime d'union parentale

À la suite du dépôt du PL56 le 27 mars dernier, la FAFMRQ a partagé son enthousiasme lié au fait que le législateur québécois agisse pour l'instauration d'un régime d'union parentale et pour collaborer à la mise en œuvre de cette réforme. Pour ce faire, nous avons pris connaissance du projet de loi, l'avons analysé et ce, malgré les trop brefs délais prévus par le gouvernement. Comme nous l'avons écrit ci-haut, les principes et la revendication principale de la FAFMRQ demeurent inchangés en ce qui concerne l'encadrement juridique des unions libres. Cependant, dans la mesure où le PL56 propose des avancées, entre autres pour une meilleure protection des enfants nés hors mariage lors d'une séparation parentale ou en cas de décès d'un parent, nous accueillons positivement son dépôt. Nous souhaitons néanmoins y proposer des modifications que nous jugeons prioritaires, cela dans l'intérêt des enfants et des familles monoparentales et recomposées et espérons donc voir des amendements au projet de loi.

Le *Code civil du Québec* a comme défaut actuellement, de créer deux catégories d'enfants traitées différemment dans le droit en raison du statut civil de leurs parents. Le PL56 vient malencontreusement complexifier le droit de la famille et créer en fait davantage de catégories d'enfants. Il participe donc, en quelque sorte, à ce qu'il est censé venir rectifier, soit l'inégalité de traitement et les effets discriminatoires du droit familial envers les enfants. Le PL56, tel que proposé, viendrait en fait en créer des nouvelles catégories, qui engendreront des différences dans les protections.

Adopté tel quel, le projet de loi viendrait à terme créer des protections variables pour les enfants. Nous les classons en quatre catégories principalement : (1) <u>les mieux protégés</u>, qui sont les enfants nés de parents mariés, (2) <u>les mis de côté</u>, qui sont tous les enfants de parents en union libre nés avant le 30 juin 2025, mais aussi ceux qui en sont exclus pour d'autres motifs comme ceux dont l'un des parents est encore légalement marié ou en union civile avec une tierce personne ou encore ceux qui naîtront d'un projet pluriparental, (3) <u>les protégés</u>, qui sont les enfants du PL56 nés après le 29 juin 2025 et, dont les parents seront reconnus en union parentale et (4) <u>les exclus</u>, qui sont les enfants dont les parents sont visés par la PL56, mais qui auront utilisés leur droit de retrait.

Si le PL56 vise à instituer un nouveau statut juridique pour les conjoint·e·s de fait avec enfant, cela notamment à la suite du fameux jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Éric c. Lola, pourquoi créer à l'intérieur du droit de la famille québécois encore davantage de catégories créant des disparités entre les enfants, et potentiellement encore davantage de confusion au sein de la population? Le ministre de la Justice, en conférence de presse le 27 mars dernier, a affirmé que l'objectif est de limiter autant que possible les contrecoups de la séparation

pour l'enfant et souhaite ainsi leur offrir un filet de sécurité. Nous déplorons que ce filet présente des protections aussi variables et que plusieurs enfants courent le risque de glisser entre les mailles. Nous vous présenterons donc ici nos craintes et nos demandes prioritaires qui en découlent, mais nous soulèverons d'abord des aspects positifs du PL56.

2.1. Des avancées intéressantes

La dernière importante réforme du droit de la famille québécois datant de plus de 40 ans, il va donc sans dire que la FAFMRQ accueille avec grand intérêt ce projet de loi. Nous joignons notre voix à celle du Ministre pour affirmer qu'il s'agit que d'un consensus social aujourd'hui que celui d'offrir de meilleures protections pour les enfants nés hors mariage. Les naissances issues de couples en union libre n'ont d'ailleurs cessé de croître depuis la dernière modernisation de la loi en 1980. Il est plus qu'évident qu'avec 65% d'enfants nés de parents non mariés en 2021, le statut quo n'était plus possible. ²¹ Toutes nouvelles protections offertes dans l'intérêt de l'enfant sont, pour nous, une avancée pour le droit de la famille. L'instauration d'un régime d'union parentale est en ce sens bienvenue pour la Fédération. Ce régime offre des protections qui, jusque-là, n'existaient pas en raison du vide juridique qui régnait dans l'encadrement des unions libres au Québec. Cependant, les avancées demeurent selon nous timides, notamment en raison du patrimoine familial réduit et des catégories d'enfants qui en seront exclues. Cependant, certains aspects précis se doivent d'être soulignés positivement.

D'abord, la reconnaissance de la violence judiciaire incluse dans le PL56 nous apparaît comme une excellente nouvelle pour les nombreuses victimes de violence conjugale post-séparation. Le projet de loi introduit l'obligation pour les juges d'accorder des dommages-intérêts dans sa modification à l'article 54 du *Code de procédure civil* (chapitre C-25.01). Ainsi, le tribunal devra rendre compte de l'historique des procédures entre les parties, l'impact de la nature répétitive et litigieuse sur l'ex-conjoint e et sur l'enfant en tenant compte des rapports de pouvoir, notamment de l'existence de violence familiale, y compris de violence conjugale (insertion à l'article 51.1). Cette modification envoie un signal clair concernant la violence judiciaire et facilite le recours en abus de procédure pour venir mettre un frein à celle-ci.

Ensuite, la protection qu'offre le PL56 en matière de droits successoraux pour les personnes qui seront reconnues en union parentale est également une avancée intéressante. Ainsi, en l'absence d'un testament la modification des règles de la dévolution légale, qui permettra au conjoint·e qui était en union parentale et faisait vie commune depuis plus d'un an au moment du décès, d'hériter de son ou sa conjoint·e décédé·e. Cette personne aura droit au tiers de la succession et le ou les enfants du défunt aux deux-tiers. Toutefois, nous questionnons le choix d'ajouter ici le critère du « un an de vie commune au moment du décès », cela considérant que la constitution de l'union parentale débute seulement à partir de l'arrivée de l'enfant. Alors que les couples en union libre, sont reconnus comme conjoint·e·s de fait par plusieurs lois sociales et fiscales à partir du moment où ils ont un enfant et qu'ils font vie commune, pourquoi limiter la protection en

11

²¹ Conseil du statut de la femme, Portrait des Québécoise, Édition 2022, La situation familiale, mars 2023, https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf

ajoutant un critère supplémentaire? Perdre son ou sa conjoint e est déjà en soi une épreuve particulièrement éprouvante, d'autant plus si cette épreuve a lieu dans la première année de vie (ou d'adoption) de son enfant, il serait donc mieux d'enlever ce critère limitant et inutilement cruel.

Enfin, la FAFMRQ salue tout particulièrement la modification de la *Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants* (SARPA) qui viendra faciliter l'obtention et la fixation des pensions alimentaires pour enfants lors d'une séparation. Tout mécanisme de déjudiciarisation lors de ces situations déjà éprouvantes est, pour nous, une nouvelle positive. Le PL56, en prévoyant que le SARPA ne soit plus seulement limité aux réajustements des montants de ces pensions alimentaires mais puisse désormais fournir un service de calcul également, nous apparaît comme étant favorable pour les familles. Nous espérons un encadrement clair et simplifié en ce qui a trait au rôle que jouera le SARPA.

2.2. Appliquer la loi avec effet immédiat

Lors de plusieurs sorties médiatiques, le ministre de la Justice a affirmé que la loi ne serait pas « rétroactive » et que, de ce fait, elle serait appliquée uniquement à des couples qui deviendraient parents à partir du 30 juin 2025. Il a soutenu ne pas pouvoir « refaire le passé », mais pour nous il s'agit bel et bien du présent. Les enfants qui vivent actuellement dans des familles où les parents ne sont pas mariés devraient pouvoir bénéficier de ces protections pour des séparations qui, elles, seraient dans le futur. Il n'y a rien d'anormal à ce qu'une loi s'applique au moment de son adoption. En droit familial au Québec cela a déjà eu lieu, en 1989 lorsqu'il y a eu une l'adoption du patrimoine familial pour les couples mariés, celle-ci s'est appliquée à l'ensemble de ces couples avec un droit de retrait notarié d'un an. Il ne s'agit donc pas d'une « rétroactivité », mais d'un effet immédiat de la loi que de l'appliquer à toutes les unions libres avec enfants. Il n'est évidemment pas question de revenir sur les séparations passées. L'union parentale pourrait s'appliquer à l'ensemble des couples avec enfant commun et avec enfants à charge d'un des conjoint·e·s après par exemple trois ans de vie commune, et ce, dès le moment d'application de la loi.

Avec le PL56, les parents dont les enfants sont nés avant le 30 juin 2025 pourront souscrire au régime volontairement (*opting in*), mais considérant qu'un droit de retrait (*opting out*) est déjà prévu pour ce régime, ne serait-il pas préférable qu'il en soit de même pour l'ensemble des parents en union libre? La FAFMRQ est en faveur de « l'effet immédiat de la loi » afin que la loi s'applique dès sa mise en application à l'ensemble des couples en union libre avec enfants, et donc que le législateur retire la disposition voulant qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui deviennent parents d'un même enfant après le 29 juin 2025.

2.3. Inclure l'ensemble des couples en union libre avec enfants

Pour la Fédération, il est clair que l'ensemble des couples avec enfants devrait être soumis au régime d'union parentale. En suivant l'argument défendu par le ministre de la Justice, voulant que ce régime vise à offrir un filet de sécurité aux enfants lors d'une séparation ou d'un décès, ne devrions-nous pas protéger d'emblée tous les enfants? Comme nous l'avons affirmé dans la

première section au point 1.1, les enfants ne choisissent pas dans quelle forme d'union ils grandissent. C'est pourquoi ce sont tous les couples en union libre avec enfants qui devraient être visés par le PL56. Tel que déposé, le projet de loi laissera pour compte plusieurs enfants et ne cadre pas avec son propre objectif d'offrir à tous les enfants un filet de sécurité.

D'abord, les enfants qui vivent dans des familles recomposées se voient exclus des protections du régime d'union parentale. Prenons par exemple la protection de la résidence familiale visant à assurer une certaine stabilité pour les enfants, dans les cas où le couple en union libre n'a pas d'enfant commun, mais vit avec les enfants d'un·e des deux conjoint·e·s, ceux-ci ne pourront pas bénéficier de cette protection. Pour la FAFMRQ, le régime d'union parentale doit s'appliquer à tous les couples en union libre avec enfants et le critère pour la formation de l'union pourrait être le critère de trois ans de vie commune.

Ensuite, nous questionnons les exclusions qu'engendrent les dispositions générales du projet de loi au chapitre premier. Il est indiqué que l'union parentale avec un nouveau ou une nouvelle conjoint·e ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage, union civile ou encore la fin de son union parentale. Or, on sait qu'au Québec les divorces ne se règlent pas toujours rapidement. Selon les données de la grande enquête sur les premiers moments de la séparation parentale et de la recomposition familiale au Québec parue en 2023, après près deux ans de séparation, seulement 45% des couples mariés étaient divorcés, c'est donc dire que 55% étaient encore mariés. La FAFMRQ demande minimalement que la protection de la résidence familiale puisse être applicable dès l'arrivée d'un enfant dans un couple.

2.4. Reconnaître le début de l'union parentale avant l'arrivée de l'enfant

Tel que défini au chapitre premier du PL56, l'union parentale se forme dès que les conjoint·e·s de fait deviennent les parents d'un même enfant, c'est donc dire que l'arrivée de l'enfant est le commencement de la reconnaissance de ce régime d'union qui prévoit des obligations et des protections. La constitution du patrimoine d'union parentale débute ainsi après l'arrivée de l'enfant, cela peu importe la durée préalable de la relation conjugale et de vie commune. Le patrimoine constitué préalablement se voit alors exclu et ne sera pas soumis au partage au moment de la dissolution de l'union. Pour la FAFMRQ, il y a un problème à reconnaître le début de l'union, et donc la constitution d'un patrimoine commun, au moment de l'arrivée de l'enfant.

Alors que le mariage a pendant longtemps été synonyme d'engagement pour l'avenir, celui-ci présente, du moins au Québec, de plus en plus souvent d'autres significations dont même celle de souligner l'engagement passé et la longévité de celui-ci.²³ Une moins grande popularité du mariage est observée depuis les années 1980, soit au moment de la dernière réforme du droit de la famille, certes, mais aussi une différence quant à la durée de la relation au moment où les

²² Saint-Jacques, Marie-Christine, Robitaille, Caroline et Hans Ivers, (2023) « Chapitre 1 : La méthodologie de l'Enquête longitudinale auprès des parents séparés et recomposés du Québec » dans *La séparation parentale et la recomposition familiale dans la société québécoise*, Les Presses de l'Université Laval, p.50.

²³ Hélène Belleau (2012), Quand l'amour et l'État rendent aveugle. Le mythe du mariage automatique, Les Presses de l'Université du Québec.

couples se marient. Désormais, les couples le font souvent après plusieurs années de vie commune et parfois même après des décennies. Or, le contrat du mariage a été pensé dans une perspective d'antériorité à la vie commune et à l'engagement des conjoint·e·s. Contrairement à ce qu'était l'engagement dans la vie maritale autrefois, de nos jours, la vie conjugale est investie de façon graduelle. La vie commune s'installe plus progressivement, tout comme l'interdépendance économique. Il est clair que même si elle est graduelle, l'interdépendance économique dans un couple s'installe bien avant l'arrivée d'un enfant commun dans le couple.

La formation de l'union parentale, si elle se limite à l'arrivée de l'enfant tel qu'actuellement prévue par le PL56, devrait tout de même prévoir une certaine antériorité. À l'instar d'autres lois sociales ainsi que dans d'autres provinces canadiennes, le critère pourrait être de trois ans de vie commune, soit le moment où l'on vient reconnaître le début de l'union, mais à posteriori. L'union parentale pourrait être établie à trois ans de vie commune une fois qu'il y a arrivée de l'enfant dans le couple. Ce critère s'appliquerait seulement dans les cas où il précède l'arrivée de l'enfant.

La FAFMRQ demande que le régime d'union parentale prenne en compte l'interdépendance économique des couples préalable à l'arrivée d'un enfant commun. De plus, il n'est désormais plus rare pour les couples d'attendre de nombreuses années avant d'avoir des enfants, nombreux sont ceux qui préfèrent être « établis » avant de fonder leur famille. Ainsi, avec le PL56 tel que déposé, les protections prévues seraient potentiellement bien maigres, en plus d'être peu représentatives de l'engagement et des relations de dépendance des couples.

2.5. Offrir la même protection de la résidence familiale

En ce qui a trait à la protection de la résidence familiale, au chapitre deuxième du PL56, nous jugeons les délais trop brefs. L'article 521.24 stipule que les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoin·e·s. Il est indiqué que les articles 401 à 407 prévus dans le *Code civil du Québec* s'appliquent « pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union ». Il nous semble impossible de régler une séparation dans un tel délai. Cette limitation vient presque retirer la protection que le PL56 vise à instaurer. D'autant plus que la fin d'une union conjugale ne présente pas nécessairement une rupture nette et claire, alors que l'article 521.22 prévoit que cette fin peut survenir lorsqu'un·e seul·e des conjoint·e·s manifeste sa volonté « tacite » d'y mettre fin. Il pourrait alors être contraire à la volonté de protection que d'imposer un tel délai. En effet, comment s'en prémunir si la fin exacte n'est pas interprétée de la même façon par les deux personnes?

Une requête en séparation peut difficilement être présentée en 30 jours lorsqu'elle implique des enfants et demande de facto de nombreuses démarches. Ces délais sont beaucoup trop courts en raison, certes des situations familiales qui amènent forcément leur niveau de complexité, mais aussi des délais du système judicaire lui-même. C'est pourquoi la FAFMRQ demande que le délai de 30 jours soit retiré afin que la protection de la résidence familiale soit la même que pour les

couples mariés et donc que toutes les protections liées à la résidence familiales (article 401 à 413 du *Code civil*) soit comprises dans le régime d'union parentale.

2.6. Baliser le droit de retrait

L'institution d'un régime d'union parentale a été décrit comme un régime flexible, offrant une protection aux enfants nés hors mariage tout en préservant le libre choix des personnes en union libre. L'équilibre entre la solidarité familiale et la liberté de choix en droit de la famille est complexe, il doit être trouvé entre la protection des membres vulnérables et le respect de l'autonomie des couples, comme le soulignait avec justesse l'avocat et professeur Dominique Goubau dans le Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille déposé en 2015.²⁴ De plus, dans ce même rapport, le régime d'union parentale impératif duquel semble s'inspirer le PL56 ne recommandait pas un droit de retrait lorsqu'un enfant commun était présent. Le droit de retrait prévu dans le PL56 est un mécanisme qui peut permettre de répondre à ce délicat équilibre. Il offre une liberté contractuelle, tout en s'assurant de ne pas s'en remettre entièrement à la volonté individuelle. Néanmoins, nous pensons que ce droit de retrait se doit d'être davantage balisé si nous voulons nous assurer qu'il respecte la protection des membres les plus vulnérables de la famille. Nous présentons donc deux demandes en ce qui concerne ce droit de retrait.

La FAFMRQ est d'avis que le droit de se soustraire au régime d'union parentale ou d'en modifier la composition doit absolument nécessiter deux avis juridiques indépendants pour chacune des personnes du couple. Cela pour qu'elles puissent bénéficier d'une rencontre individuelle avec un notaire ou un avocat afin d'être conseillées et de pouvoir faire un choix libre et éclairé. De plus, ce droit devrait se limiter à la première année d'entrée en union parentale et ne devrait pas pouvoir se faire à tout moment en cours d'union contrairement à ce que prévoit le PL56. Toujours dans un objectif de protéger la personne la plus vulnérable, il est primordial de limiter la durée pendant laquelle les conjoint·e·s peuvent se soustraire au régime d'union parentale. On peut, par exemple, penser à un couple ou l'une des personnes prévoit la séparation sans que l'autre en soit au courant et pourrait vouloir se dissocier du régime juste avant d'annoncer son désir de séparation. La menace ou la possibilité de se soustraire en cours d'union pourrait aussi être utilisée par un·e conjoint·e dans un contexte de contrôle coercitif.

2.7. Améliorer le patrimoine d'union parentale

Évidemment, en raison de la principale revendication de la FAFMRQ pour l'encadrement juridique des couples avec enfants en union libre, il est évident que les articles du PL56 entourant le patrimoine d'union parentale prévus au chapitre troisième sont, selon nous, insuffisants. Le patrimoine d'union parentale tel qu'élaboré par le législateur actuellement, en plus de permettre un droit de retrait (ce que le mariage ne permet pas) est un patrimoine considérablement réduit. C'est pourquoi pour la Fédération il est nécessaire qu'il soit bonifié. Il va sans dire que toute

²⁴ Motifs de la dissidence de Dominique Goubau (2015), Annexe VIII du Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, p. 583.

amélioration rapprochant le patrimoine d'union parentale à celui du patrimoine familial prévu par les protections du mariage serait pour nous positive.

La Fédération demande que soit minimalement inclus dans le patrimoine d'union parentale les REER et les régimes de retraite. Les inégalités sociales persistantes entre les femmes et les hommes entraînent, encore aujourd'hui, des conséquences importantes sur les disparités de revenu, notamment dans les couples. Ces inégalités persistantes ont des effets sur la gestion de l'argent dans le couple tel que nous l'avons abordé dans la section 1.3 de ce mémoire. Ces inégalités sont aussi exacerbées par la maternité et impactent significativement les possibilités d'épargne des conjointes ayant eu des enfants.²⁵ Inclure les REER et les fonds de pension nous apparaît comme la moindre des choses afin de garantir la protection de la personne la plus vulnérable du couple.

2.8. Réviser la prestation compensatoire

La position principale de la Fédération est d'étendre toutes les protections du mariage aux unions de fait, dont la pension alimentaire pour ex-époux et épouse. Ainsi, le PL56 aurait dû contenir cette protection pour les ex-conjoint·e·s puisqu'elle est moins rigide et plus simple.²6 Cependant, dans le cas où le gouvernement a ignoré cette voie, il est important de réviser la façon d'appliquer la prestation compensatoire du régime d'union parentale. Le mécanisme de prestation compensatoire auquel peut requérir, à la fin d'une union (rupture ou décès), un e conjoint e dont l'autre conjoint·e s'est enrichi·e grâce à son apport, doit être porté devant un tribunal, ce qui crée un obstacle à la protection. Une prestation compensatoire a aussi le désavantage, pour la personne qui en fait la demande, de faire reposer sur elle le fardeau de la preuve. Or, elle présente tout de même une possibilité de compensation à un e conjoint e qui se serait appauvri e durant l'union. Actuellement, pour une personne en union libre, l'indemnité pour enrichissement injustifié, peut se révéler un recours plus généreux²⁷ que celui prévu dans le PL56 dans son article 521.43. Le recours en enrichissement injustifié permet, par exemple, de reconnaître le travail « non rémunéré » comme le travail domestique et éducatif réalisé dans la sphère familiale, en permettant la reconnaissance de la vie commune comme une « co-entreprise familiale », ce que la prestation compensatoire du régime d'union parental ne permet pas dans son article 521.43 où seule la collaboration régulière à une entreprise est reconnue.

La FAFMRQ demande que la prestation compensatoire au quatrième chapitre du PL56 soit la même que celle prévue en matière de mariage et d'union civile par le Code civil du Québec (CCQ-1991 article 427). Il importe, afin que cette prestation ne soit pas un recul, que soit abrogé

²⁵ Chambre de la sécurité financière et ÉducÉpargne (2024), *Les inégalités face à la retraite*, Sondage Léger et INRS. https://www.chambresf.com/fr/actualites/article/sondage-revelateur-qui-bouscule-prejuges

²⁶ Motifs de la dissidence de Dominique Goubau (2015), Annexe VIII du Rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille, p. 587.

²⁷Belleau, Hélène et Carmen Lavallée (2024), *Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale* : *Portrait de la situation au* Québec, INRS - Urbanisation Culture Société, Montréal, p.8. https://espace.inrs.ca/id/eprint/15587/

l'article 521.46 prévu par le projet de loi et que le tribunal établisse « la valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus ».

3. Une réforme qui rate en partie sa cible

La FAFMRQ conçoit que proposer un encadrement juridique pour les unions libres qui réponde aux réalités contemporaines présente des défis, cela tout en assurant un équilibre entre la liberté contractuelle des individus et le besoin de protection des membres les plus vulnérables. Nous partageons les objectifs de ce volet de la réforme du droit de la famille, notamment celui d'offrir un filet de sécurité aux enfants lors d'une séparation ou d'un décès. Or, pour la Fédération, c'est une réforme qui rate en partie sa cible si le PL56 est adopté tel quel, particulièrement s'il maintient la multiplication des catégories d'enfants ayant pour effet de maintenir une inégalité de traitement, ainsi que de potentiellement alimenter une confusion au sein de la population quant à l'état du droit. Exclure les enfants dont les parents sont actuellement en union libre relève pour nous d'un non-sens si le législateur souhaite corriger l'inégalité de traitement. Pour la Fédération, il n'est pas ici question de revenir dans le passé, au contraire. Il est question d'agir maintenant, et ce, pour des enfants du présent afin d'offrir de potentielles protections, advenant séparation ou décès.

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises dans les pages de ce mémoire, il aurait été préférable d'offrir les mêmes droits aux couples en union libre, minimalement ceux avec enfants, qu'aux couples mariés. Cela pour une question de simplification du droit de la famille, mais aussi pour une plus grande équité entre les enfants qui ne choisissent pas dans quelle forme d'union ils grandissent. Il faut dire que depuis le débat soulevé par l'affaire Éric c. Lola au début des années 2010, les avis de la population ont évolué. À cet effet, tel que nous l'avons déjà mentionné, une enquête récente montre la présence d'un large consensus au sein de la population, soit plus de 70% en faveur d'un encadrement juridique pour les couples en union libre semblable à celui des couples mariés. Est-ce que réformer le droit de la famille ne devrait pas instaurer un régime qui est en résonnance avec les pratiques et les opinions de la population québécoise?

La FAFMRQ profite de cette occasion, en lien avec les volontés du ministre de la Justice de créer un filet de sécurité autour des enfants, pour présenter ici trois revendications qui s'inscrivent en complément d'une réforme du droit de la famille.

3.1. Campagne d'éducation sur le droit de la famille et harmonisation des lois L'État québécois envoie un message contradictoire à la population concernant le statut des couples. Comme le faisait déjà remarquer la sociologue Hélène Belleau en 2013 :

Du point de vue des couples, généralement peu familiers avec le droit, le message qu'ils reçoivent de l'État tout au long de leur vie conjugale, par l'impôt et les lois sociales, semble

²⁸ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Maude Pugliese (2023). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec?* Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022, INRS – Centre UCS, Montréal : https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223

univoque : les conjoints de fait sont traités comme les conjoints mariés après une courte période. Or, cette fausse croyance, connue sous le nom du mythe du mariage automatique, est très répandue et documentée.²⁹

Dans nombreuses lois sociales et fiscales, les couples en union libre sont traités comme les couples mariés, cela après des critères qui eux peuvent différer, mais qui généralement varient entre un an de vie commune ou trois ans de vie commune, et s'accompagnent parfois d'autres précisions.

Le droit de la famille est encore aujourd'hui peu connu du grand public, et ce, malgré le débat soulevé par l'affaire Éric c. Lola. Même lorsque l'on interroge les personnes, elles-mêmes en union libre, des études menées ont montré que, dans bien des cas, elles ne connaissent pas l'état du droit. Par exemple, 31% croient avoir le même statut légal que les gens mariés et 11% déclarent ne pas savoir. Selon ce même rapport, 34% croient qu'il y aura un partage des biens à parts égales au moment de la rupture et 18% disent ne pas savoir. La confusion est encore bien présente entre les droits des couples mariés et ceux en union libre. Malheureusement, le PL56, en créant davantage de disparités dans le droit de la famille ne viendra pas remédier à cette confusion.

C'est pourquoi la FAFMRQ demande que le gouvernement québécois s'engage dans une campagne d'éducation sur le droit de la famille afin de mieux outiller la population. Le choix libre et éclairé demande des connaissances importantes au préalable. Cependant, nous pensons tout de même que la liberté contractuelle est difficilement applicable dans le contexte des relations affectives en lien avec les normes conjugales contemporaines. C'est pour cette raison que notre position d'étendre les protections du mariage demeure.

Par ailleurs, la Fédération revendique qu'une harmonisation des politiques fiscales, des lois sociales et du droit de la famille soit réalisée pour mieux répondre aux réalités contemporaines des familles. Déjà en 2008, dans un avis du Conseil de la Famille et de l'enfance, des experts avaient affirmé la nécessité d'apporter des changements dans la fiscalité afin qu'elle soit mieux adaptée à ces nouvelles réalités.³¹ Une réforme du droit de la famille doit s'accompagner d'une réforme fiscale, si l'on souhaite adapter les politiques aux réalités les familles d'aujourd'hui. Pour la FAFMRQ, cela est une question de solidarité sociale!

3.2. Un tribunal unifié de la famille pour simplifier l'expérience des parents

La FAFMRQ est depuis fort longtemps préoccupée par l'accès à la justice pour les familles monoparentales et recomposées du Québec. Selon ce que nos membres et nous-mêmes constatons, l'accessibilité à la justice est un parcours parsemé d'obstacles et même dans certains

²⁹ Hélène Belleau, « Lola c. Éric au prisme des sciences sociales », Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, no. 3, mars 2013, p. 7.

³⁰ Belleau, Hélène, Lavallée, Carmen et Maude Pugliese (2023). *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec?* Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022, INRS – Centre UCS, Montréal : https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223

³¹ Conseil de la famille et de l'enfance (2008), Famille et fiscalité: des remises en question, p. 63. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2217040

cas un parcours du combattant. En effet, plusieurs personnes concluent que la justice n'est pas la même pour tout le monde et que seules les personnes qui ont des moyens financiers suffisants peuvent espérer être dûment représentées par un avocat. Cette situation amène des parents à renoncer à aller ou à retourner en cour, pour obtenir une ordonnance de garde par exemple. De plus, les délais parfois déraisonnables pour être entendu par un juge minent la patience et la confiance des citoyen·ne·s envers le système de justice. Il est indispensable que le ministre de la Justice continue de se pencher sur des moyens d'améliorer l'accès à la justice. Cela est d'autant plus primordial que le PL56 risque potentiellement de créer davantage d'achalandage devant les tribunaux. La Fédération recommande que le gouvernement assure une plus grande accessibilité à la justice tant au niveau des délais qu'au niveau financier.

La création d'un tribunal unifié de la famille (TUF) est une demande de longue date visant à simplifier les démarches pour les familles afin de favoriser l'accès à la justice pour celles-ci. Le sujet est revenu de l'avant dernièrement avec la Commission Laurent et le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ayant toutes deux recommandé au gouvernement d'étudier la possibilité d'instaurer un TUF au Québec.³² Plusieurs provinces canadiennes ont d'ailleurs leur propre TUF et les retombées positives associés à ceux-ci sont nombreuses.³³ Un TUF, en plus de venir simplifier les procédures judiciaires, offrirait aussi des services complémentaires dont les familles ont bien besoin, comme de la médiation, des services psychosociaux et des services complémentaires d'information. La Fédération recommande que le gouvernement du Québec se penche sérieusement sur la création d'un tribunal unifié de la famille.

_

³² Costanzo, Valérie, « Réparer les pots cassés : créer un tribunal unifié de la famille », in Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 46, No. 2, Octobre 2021, p. 9-10. https://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2021/10/Liaison_Octobre2021_01_LowRes.pdf

³³ Ibid.

Conclusion

Comme nous l'avons déjà écrit dans de précédents mémoires³⁴ sur la question ainsi que ci-haut, pour la FAFMRQ, une réforme du droit de la famille doit s'appuyer sur des valeurs de solidarités et de soutien mutuel entre conjoint·e·s pour la protection des membres les plus vulnérables de la famille. Le volet conjugalité et parentalité de la réforme du droit de la famille devrait également s'assurer que le droit familial mette fin aux inégalités entre les femmes et les hommes au lieu de contribuer à les maintenir. Force est de constater que le PL56 en fait très peu pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

La réforme du droit de la famille doit aussi s'accompagner d'une réforme de la fiscalité, et ce, rapidement. En résumé, la position de la FAFMRQ est simple : dès lors que des enfants sont impliqués, les protections que le droit réserve actuellement dans le cadre du mariage, devraient être également accordées aux couples non mariés. Cela incluant l'obligation alimentaire entre conjoint·e·s et le partage du patrimoine familial, non pas un patrimoine réduit tel qu'élaboré par le PL56, cela en plus des autres protections prévues par le mariage.

Il est clair pour la Fédération qu'encore beaucoup reste à faire pour que les politiques et les lois québécoises répondent mieux aux réalités des familles contemporaines. Le PL56, tel que déposé le 27 mars dernier, présente des avancées modestes. Bien qu'il s'avère positif d'offrir des nouvelles protections grâce à l'instauration d'un régime d'union parentale, cela est pour l'instant encore loin de ce que nous réclamons. La FAFMRQ salue la poursuite de la réforme du droit de la famille par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, mais a encore des préoccupations importantes quant à la protection des personnes les plus vulnérables. De plus, l'accès à la justice demeure une préoccupation pour la FAFMRQ en raison des difficultés rencontrées par les familles lors d'une séparation.

³⁴ FAFMRQ (2019), *Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités,* https://fafmrq.org/publications/reforme-du-droit-familial-miser-sur-legalite-et-sur-les-solidarites-mai-2019/ FAFMRQ (2018), *Le droit familial : un enjeu d'égalité!,* https://fafmrq.org/publications/le-droit-familial-un-enjeu-degalite-mai-2018/